



**CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
D'UN ACCUEIL DE JEUNES**

Vu le code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles R227-1 et R227-19)
Vu le cahier des charges des accueils de jeunes fixé, pour la Seine-Maritime, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Maritime,
Vu le dossier fourni par la commune de LE TRAIT à l'appui de sa demande de conventionnement d'un accueil de jeunes, et particulièrement le projet éducatif de l'accueil établi par la commune ;
Vu la délibération de la commune de LE TRAIT en date du 22 juin 2021.

CONSIDERANT que le diagnostic social de territoire fait ressortir le besoin d'un encadrement et un accompagnement de la jeunesse, le maintien de l'Accueil de Jeunes est sollicité et compte tenu notamment :

- des jeunes en recherche de référence et d'autonomie
- des jeunes en demande de projets et d'un espace pour les accueillir
- d'une volonté municipale de créer du lien entre les différentes structures et tranches d'âges

Et qu'il convient d'accompagner les jeunes de 14 à 17 ans, dans une perspective de responsabilisation et d'accès à l'autonomie.

De ce fait les 2 parties ci-dessous souhaitent contractualiser cette convention :

Entre, d'une part

La préfecture de la Seine-Maritime, ci-après dénommée « l'administration », représentée par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) de la Seine-Maritime.

Et d'autre part,

La commune de LE TRAIT, ci-après dénommée « la commune », représentée par son maire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Descriptif de l'accueil

La présente convention porte sur l'accueil organisé par la Ville du Trait et situé dans les locaux mentionnés à l'article 4.

Le nombre de jeunes de 14 à 17 ans effectivement présents sera limité à 40.

L'accueil s'effectuera selon les jours et horaires d'ouverture suivants :

Périodes scolaires

Les mercredis de 13h30 à 18h00

Périodes de vacances scolaires

Les lundis, jeudis et vendredis

De 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Le mardi de 13h30 à 20h

Le mercredi de 11h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h

Ces horaires correspondent à un fonctionnement ordinaire de l'accueil.

Certaines activités issues de projets de jeunes pourront être organisées en dehors de ces horaires (activités à la journée, l'après-midi ou en soirées à l'extérieur ou sur la structure...). Le SDJES de la Seine-Maritime en sera avertie.

Article 2 : Modalités d'inscription

La participation à l'Accueil de Jeunes s'effectuera sur la base d'une adhésion annuelle dont le montant sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Cette adhésion donnera le droit d'accès à la structure, à ses équipements et à toutes les activités gratuites, hors sorties dites de consommation.

Elle sera matérialisée par la remise d'une carte d'adhésion.

Article 3 : Modalités de cohabitation avec des pré-adolescents ou des jeunes majeurs

Comme il l'a été envisagé dans le projet éducatif, des jeunes majeurs pourront côtoyer à certains moments les 14-17 ans, dans les conditions prévues par le cahier des charges susvisé et précisées dans le projet pédagogique. Le projet prévoit également le travail en transversalité avec le centre de loisirs Robert Doisneau sur la tranche d'âge 11/13 ans.

Et à l'issue du nouveau diagnostic de territoire mené sur la commune, des orientations et la réalisation d'un projet jeunesse dans son ensemble sera étudié afin de créer une continuité pédagogique et de parcours d'un jeune de l'âge de 12 ans à 17 ans.

Article 4 : Locaux

L'Accueil de Jeunes s'organisera au centre social la Zertelle ainsi qu'à l'espace Pierre Perret.

L'espace d'accueil 14/17 ans (Pierre Perret) dispose de 1 salle d'activités et de WC distincts dont un équipé d'une rampe pour faciliter l'utilisation des personnes à mobilité réduite.

La commune garantit que ces locaux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et s'engage à les tenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Certaines activités pourront se dérouler sur d'autres équipements de la commune (gymnase, terrains de sports, centre de loisirs...), selon les spécificités qu'ils offrent ou le matériel nécessaire aux activités.

Article 5 : Projet pédagogique

Le projet pédagogique de la structure est en lien direct avec le projet éducatif de la commune.

Il est élaboré par le référent jeunesse en poste sous couvert de la directrice du centre social et révisé chaque année.

En cas de modification du fonctionnement de l'accueil de jeunes en cours d'année, le projet pédagogique sera revu et l'administration en sera informée.

Article 6 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'accueil qui a été transmis à l'administration dans le dossier de demande de conventionnement, complète les projets éducatif et pédagogique. Il est cosigné par les jeunes et leurs parents.

Article 7 : Encadrement

L'équipe d'animation est composée de 1 animateur du centre social « la Zertelle » faisant office de référent de l'accueil de jeunes et d'un 2^{ème} animateur qualifié ou non.

L'ensemble des animateurs du centre social peuvent être amenés à être en relation avec les jeunes de l'accueil de jeunes.

Le nom de l'animateur référent sera inscrit dans la case « directeur » de la fiche complémentaire.

Les animateurs doivent être âgés de 21 ans minimum.

Des animateurs vacataires pourront être recrutés en fonction des besoins et des sessions selon leurs qualifications et leurs expériences.

L'ensemble des dispositions de la rubrique « encadrement » du cahier des charges susvisé sera respecté.

Le taux d'encadrement est fixé de la manière suivante :

Activités dans la structure, sur la commune ou hors structure : 1 animateur pour 14 jeunes

Activités hors commune : 1 animateur pour 10 jeunes

Séjours courts : 1 animateur pour 8 jeunes

En toutes circonstances lors des activités hors de la structure, l'encadrement minimum sera de 2 animateurs. Néanmoins pour toute activité sur site les animateurs peuvent être seuls avec un groupe de jeunes en respectant les taux d'encadrement ci-dessus.

Activités aquatiques : 1 pour 8 jeunes (réglementation ACM)

Les taux de qualification des animateurs seront ceux fixés réglementairement (code de l'action sociale et des familles), à savoir :

50 % minimum d'animateurs diplômés

Au plus 50 % d'animateurs en cours de formation

20 % maximum d'animateurs non diplômés

Article 8 : Engagements des signataires

La ville du Trait s'engage à :

- rechercher la mixité sociale et culturelle
- porter une attention particulière à l'accueil des jeunes filles
- favoriser l'information et l'implication des jeunes accueillis
- entretenir un lien régulier avec les parents des jeunes accueillis
- porter à la connaissance de l'administration toute modification du projet éducatif, de la liste des encadrants ou du règlement intérieur
- permettre au référent de participer aux regroupements ou actions de formation que l'administration est susceptible d'organiser
- transmettre annuellement à l'administration un bilan et une évaluation.



L'administration s'engage à :

- accompagner l'organisateur pour la mise en œuvre de l'accueil et le cas échéant la conduite des changements qu'il conviendrait d'y apporter
- contribuer à répondre aux besoins de formation du référent.

Article 9 : Assurance

La ville du Trait certifie avoir souscrit une assurance pour les locaux mentionnés à l'article 4 et l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'Accueil de Jeunes.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration de l'accueil, pour une durée de trois ans.

Article 11 : Modifications

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les termes du cahier des charges susvisé.

Article 12 : Dénonciation - litige

La présente convention peut être dénoncée par courrier par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Rouen.

Fait à LE TRAIT, le.....

Le Maire
départemental

Pour le préfet et par subdélégation,
le chef du service

Patrick CALLAIS

Sylvain REMY